

# **MODIFICATION PROPOSEE : LE RECOURS EN ANNULATION D'UNE SENTENCE ARBITRALE/UN CONTROLE A POSTERIORI DE LA SENTENCE/LES MOTIFS DE RECOURS**

## **INTRODUCTION :**

Le règlement des litiges par la voie de l'arbitrage revêt une importance particulière dans le droit OHADA.

Le préambule du Traité instituant l'OHADA du 17 décembre 1993, dans son Titre IV érige l'arbitrage au rang de mode normal de règlement juridique des conflits commerciaux. C'est d'ailleurs à ce sujet que Monsieur **le Professeur Philippe Fouchard** indiqua que *l'arbitrage « occupe une place de choix dans le droit OHADA dans l'entreprise d'harmonisation du droit des affaires »*.<sup>1</sup>

L'insécurité juridique et judiciaire ayant entraîné une perte de crédit à l'endroit des juridictions étatiques, il est donc apparu nécessaire non seulement de repenser et réorganiser les systèmes judiciaires afin de leur permettre de participer activement au développement du continent par la production des décisions conformes au Droit, mais également de redonner confiance aux investisseurs en leur donnant la possibilité de recourir à une justice dont ils peuvent organiser eux-mêmes, conventionnellement, les contours.<sup>2</sup>

La volonté de promouvoir l'arbitrage comme instrument de règlement des différends contractuels a été affirmée d'une part, dans le Préambule du Traité constitutif de l'OHADA signé à Port-Louis en 1993 et, d'autre part, dans la dénomination de la juridiction suprême de l'OHADA en tant que « **Cour Commune de justice et d'arbitrage** ».

L'arbitrage OHADA se caractérise essentiellement par deux éléments <sup>3</sup> :

---

<sup>1</sup> Thomas Clay, « Liberté, Égalité, Efficacité » : La devise du nouveau droit français de l'arbitrage, Commentaire article par article. *Journal du droit international (Clunet)* n° 2, Avril 2011.

<sup>2</sup> Revue ERSUMA, N° spécial, Droit des affaires, Pratique Professionnelle, N° Spécial, Novembre -Décembre 2011, Etudes. Me Jérémie WAMBO.

<sup>3</sup> . Sur l'arbitrage OHADA voir, Fénéon, « Un nouveau droit de l'arbitrage en Afrique (De l'apport de l'acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage dans l'espace OHADA) », *Penant*, 2000, spécial, p. 126 et s. G. Kenfack- Douajni et Ch. Imhoos, « L'acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage dans le cadre du traité », *Rev. Camerounaise de l'arbitrage*, 1999, n° 5 ; Ph. Leboulanger, « L'arbitrage et l'harmonisation du droit des affaires en Afrique », *Rev. arb.*, 1999.541, et « Présentation générale des actes sur l'arbitrage », in L'OHADA et les perspectives de l'arbitrage en Afrique, Travaux du Centre René-Jean Dupuy pour le droit et le développement, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 63 et s. ; P. Meyer, « L'acte uniforme de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires », *Rev. dr. aff. int.*, 1999.629, et « Commentaires de l'Acte uniforme du 11 mars 1999 relatif au droit de l'arbitrage » in OHADA, Traité et actes uniformes commentés et annotés, Juriscope 2008, p. 109 et s.

D'abord, l'existence d'un Acte uniforme « relatif au droit de l'arbitrage », adopté par le Conseil des Ministres de l'OHADA le 11 mars 1999 à Ouagadougou. Ce texte qui constitue le droit matériel de l'arbitrage s'applique à tout arbitrage se déroulant au sein de l'espace OHADA<sup>4</sup>.

Ainsi, l'Acte uniforme relatif à l'arbitrage s'applique indistinctement tant à l'arbitrage interne que international, ad hoc et institutionnel.

- **Est dit interne, l'arbitrage qui ne met pas en jeu des intérêts du commerce international.**
- **A contrario, est international, l'arbitrage qui met en cause des intérêts du commerce international.**
- **L'arbitrage ad hoc est l'arbitrage qui se déroule en dehors de toute institution permanente d'arbitrage et qui est organisé par les parties elles-mêmes.**
- **L'arbitrage institutionnel est celui dont les parties ont confié l'organisation à une institution permanente d'arbitrage, et qui se déroule conformément au règlement d'arbitrage élaboré par cette institution (CECAM, CCJA, CPAM.....).**

A coté de l'arbitrage de droit commun régi par l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage, sus évoqué, le Titre IV du Traité instituant l'OHADA a également prévu un arbitrage spécifique, administré par la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) en application du Règlement d'arbitrage en date du 11 mars 1999.

En matière d'arbitrage organisé sous l'égide de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, cette dernière assume essentiellement trois fonctions :

**Une fonction administrative**, en ce qu'elle administre la procédure arbitrale (réception de la demande d'arbitrage, désignation et nomination des arbitres, récusation des arbitres, remplacement des arbitres pour quelle que cause que ce soit, fixation des montants de la provision de frais d'arbitrage, ainsi que la gestion des questions de procédures.) ;

**Une fonction consultative**, en ce qu'avant de prononcer sa sentence, le tribunal arbitral doit, aux termes de l'article 24 du Traité soumettre son projet de sentence à l'examen de la C.C.J.A. Celle-ci peut non seulement proposer des modifications de pure forme mais également lui exprimer son opinion.

---

<sup>4</sup> *Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) • Arrêt du 06/12/2011, « L'arbitrage ayant eu lieu hors de l'espace OHADA, il n'est pas soumis à l'Acte Uniforme relatif au droit de l'arbitrage. Par conséquent, la CCJA doit se déclarer incompétente en décidant autrement, la Cour d'Appel de Douala a violé l'article 1er de l'Acte Uniforme sur l'arbitrage et sa décision encourt la cassation ».*

**Enfin, une fonction juridictionnelle**, en ce qu'elle est seule compétente pour statuer sur la demande d'exéquatur ainsi que sur le contentieux des différents recours exercés contre la sentence arbitrale (contestation de validité, tierce opposition, révision).

Ces différentes fonctions confiées à la CCJA en matière d'arbitrage traduit clairement l'importance que revêt cette matière pour le législateur OHADA. Compte tenu de l'état embryonnaire et de la méconnaissance du droit de l'arbitrage dans l'espace OHADA avant l'avènement de cette dernière, la position de la CCJA reste décisive pour l'encrage et le développement de l'arbitrage.

Qu'il soit interne ou international, ad hoc ou institutionnel, l'arbitrage OHADA suppose l'existence d'une convention d'arbitrage ou, par la suite, après que le différend ait surgi, une clause compromissoire ou un compromis dont la mise en œuvre est à l'origine du procès arbitral, lequel s'achève par le prononcé d'une sentence arbitrale qui est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation.

Le recours en annulation est la principale voie de recours ordinaire exercé contre les sentences arbitrales rendues sous l'égide des centres permanents d'arbitrage ou par les tribunaux arbitraux ad hoc dans l'espace OHADA en application des dispositions de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage en général. Le recours en annulation doit être exercé dans le mois de la signification de la sentence.

Le Règlement d'arbitrage de la CCJA marque sur ce point une différence en ce qui concerne le délai pour exercer ce recours qui est de deux mois à compter de la notification de la sentence visée à l'article 25 ci-dessus.

Prévu comme étant **« une voie de droit ordinaire qui tend à faire annuler par le Juge compétent dans l'Etat-Partie une sentence rendue par un tribunal arbitral dans le cadre d'un arbitrage organisé par l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit de l'arbitrage »**, le cadre légal du recours en annulation ainsi que les motifs d'ouverture sont déterminés par les dispositions des articles 25 alinéas 1 à 3 et 26 de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif à l'arbitrage. Le texte poursuit en précisant que la décision rendue par le juge compétent n'est susceptible que de pourvoi en cassation devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage.

La détermination du juge d'appui compétent **« rationae materiae et rationae loci »** pour connaître du recours en annulation a quelque fois soulevé des difficultés, étant précisé que la plupart des Etats Parties n'ont pas encore complété leur cadre juridique en précisant ou en complétant le droit uniforme sur ce point. Le droit uniforme n'ayant pas vocation à régler les questions d'organisation judiciaire et de compétence dans les Etats parties, s'est limité à l'indication du juge compétent par renvoi au droit national.

Cette situation constitue souvent des sources d'errements pour certaines juridictions étatiques mettant les justiciables dans des positions inconfortables susceptibles d'aboutir à de véritable déni de justice. Tantôt le recours est porté devant le Tribunal de Grande Instance qui retient sa compétence, tantôt la Cour d'appel qui se déclare incompétente.

C'est la triste réalité qui est perceptible à la lecture de cet arrêt rendu par la Cour d'appel de Bamako qui s'est déclarée incompétente au profit du Tribunal de Première Instance, pour connaître du recours en annulation porté devant lui contre une sentence arbitrale rendue sous l'égide du Centre de Conciliation et d'Arbitrage du Mali (CECAM) suivant son arrêt N° 035 en date du 12 mai 2010 <sup>5</sup>.

Elle s'est déclarée incompétente, alors même que cette compétence lui est dévolue à travers les dispositions de l'article 923 de l'ancien Code de Procédure Civile, Commerciale et Sociale du Mali qui réglementait la matière avant l'adoption de l'Acte uniforme, en ce que ces dispositions ne sont pas contraires à celles du nouveau Code de procédure malien et ne déroge pas non plus aux dispositions de l'Acte Uniforme de l'OHADA qui opère un renvoi express à la loi nationale.

Saisi du pourvoi en cassation, la Cour Suprême du Mali, à son tour, s'est déclarée incompétente au profit de la CCJA suivant son arrêt N°26 en date du 18 juin 2013.<sup>6</sup>

C'est pour éviter une telle situation que le législateur camerounais est intervenu à travers la Loi n° 2003/009 du 10 Juillet 2003 pour désigner la Cour d'appel du ressort du lieu de l'arbitrage pour comme juridiction compétente à connaître du recours en annulation.

Dans certains Etats, les législations antérieures à l'Acte uniforme du 11 mars 1999 organisaient un recours en annulation et désignaient la juridiction compétente pour en connaître des suites. Il en est ainsi, par exemple, en Côte d'Ivoire où la loi du 9 août 1993 sur l'arbitrage disposait que les recours en annulation « sont portés devant la Cour d'appel dans le ressort de laquelle la sentence arbitrale a été rendue »<sup>7</sup>.

Ainsi, dans son arrêt N° 010/2003, 19-6-2003, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA a rappelé que l'AUA ne précisant pas le juge compétent pour connaître d'un recours en annulation d'une sentence arbitrale, il y a lieu de se reporter à la loi nationale de l'Etat partie concerné, pour déterminer le juge devant lequel le recours en annulation doit être porté.

Aux termes de l'article 44 de la loi ivoirienne N° 93-671 du 09 août 1993 relative à l'arbitrage, « l'appel et le recours en annulation sont portés devant la Cour d'appel dans le ressort de laquelle la sentence arbitrale a été rendue »<sup>8</sup>.

---

<sup>5</sup> Cour d'appel de Bamako, Arrêt 035 du 12 mai 2010 « Considérant qu'en l'état actuel de la pratique judiciaire et de la jurisprudence au Mali, le recours en annulation des sentences arbitrales sont introduits devant le Tribunal du Premier Degré où la sentence a été rendue ».

<sup>6</sup> Cour Suprême du Mali, arrêt N°26 en date du 18 juin 2013

<sup>7</sup> CA Abidjan, 27-4-2001, SOTACI c/ époux Delpech, www.ohada.com, Ohadata J-02-127 ; note P. BOULANGER , voir aussi Ohadata J-02-171)

<sup>8</sup> Cour Suprême du Mali, Arrêt N°26 du 18 juin 2013. « En application des dispositions de l'article 25 de l'acte uniforme de l'OHADA, seule la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage est compétente pour connaître des pourvois en cassation contre les décisions rendues en annulation de sentences arbitrales par les juridictions des Etats-parties. Il importe donc pour la Cour Suprême de se déclarer incompétente au profit de la CCJA ».

**Le recours en annulation est le principal recours ordinaire susceptible d'être exercé contre une sentence arbitrale rendue sous l'égide des centres permanents d'arbitrage dans le cadre de l'arbitrage OHADA de droit commun. Les cas d'ouverture et les conditions de ce recours sont déterminés par l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage dont il convient d'examiner maintenant.**

## **I- Le recours en annulation**

Ce recours est dirigé aussi bien contre les sentences partielles que définitives. L'Acte uniforme sur l'arbitrage indique que le tribunal arbitral peut statuer sur sa propre compétence dans la sentence au fond ou dans une sentence partielle sujette à recours en annulation.

Le recours en annulation n'est admis que pour l'un des griefs limitativement énumérés par les dispositions de l'article 26 de l'Acte uniforme relatif à l'arbitrage, qui précisent que « Le recours en annulation n'est recevable que dans les cas suivants :

- Si le Tribunal arbitral a statué sans convention d'arbitrage ou sur une convention nulle ou expirée ;
- Si le Tribunal arbitral a été irrégulièrement composé ou l'arbitre unique irrégulièrement désigné.
- Si le Tribunal arbitral a statué sans se conformer à la mission qui lui a été confiée ;
- Si le principe du contradictoire n'a pas été respecté ;
- Si le Tribunal arbitral a violé une règle d'ordre public international des Etats signataires du Traité ;
- Si la sentence arbitrale n'est pas motivée ».

### **I.1 L'absence de convention d'arbitrage**

Le premier cas d'ouverture est l'absence de convention d'arbitrage. C'est d'ailleurs le cas le plus sensible en ce qu'il repartit la compétence entre le tribunal arbitral et le juge étatique.

La seule limite dans laquelle le juge peut examiner la clause d'arbitrage avant qu'il ne soit amené à contrôler son existence ou sa validité dans le cadre d'un recours en annulation est celle de sa nullité ou de son inapplicabilité manifeste.<sup>9</sup>

---

<sup>9</sup> Pierre Meyer, *Le droit de l'arbitrage dans l'espace OHADA dix ans après l'Acte uniforme*, *Revue de l'arbitrage* 2010, p. 467. 6. Cass. 1<sup>ère</sup>, civ. 7 juin 2006, SARL Daso. *Bull. Civ.* 2006, I, n°281; *JCP* 2006, I, 187, paragraphe 7-8, obs. Ch. Seraglini ; *D.* 2006, pan. 3027, obs. Th. Clay ; *Rev. arb.* 2007, 545, 2<sup>è</sup> esp. Obs. Rouche ; *D.* 2006, inf. rap. 1768, obs. V. Avena-Robardet.

Le droit OHADA s'est largement inspiré du droit français de l'arbitrage en reprenant l'ancien grief contenu dans la loi française. L'ancienne règle en France a été modifiée par le Décret n° 2011-48 du 13 janvier 2011.

La violation de la volonté des parties est aussi grave lorsque l'arbitre se déclare à tort compétent, alors que les parties n'ont pas voulu qu'il tranche leur litige ou qu'il se déclare à tort incompétent, alors même que les parties ont voulu s'en remettre à lui.

## **1.2 La composition irrégulière du Tribunal arbitral :**

Le deuxième cas d'ouverture vise les vices qui affectent la composition du tribunal. Ces vices résultent essentiellement de la méconnaissance des procédures prévues par les parties elles-mêmes sur ces questions. En la matière, le droit OHADA ne prévoit aucune règle impérative, autre que celle qui impose le respect de la volonté des parties, que cette volonté ait été exprimée directement dans la convention d'arbitrage, dans des accords subséquents ou qu'elle résulte de l'adoption d'une loi de procédure ou d'un règlement d'arbitrage prévoyant les modalités de désignation des arbitres.

Le respect de la volonté des parties quant à la composition du tribunal arbitral ne trouve d'autre limite que celles qui pourraient être tirées du respect des principes supérieurs de l'égalité des parties, de l'impartialité du tribunal<sup>10</sup>, du respect des droits de la défense.

A cet égard l'arrêt N° 306 du 13 mars 2013<sup>11</sup> rendu par la Cour de cassation dans le litige ayant opposé l'Etat du Cameroun à la société Projet Pilote GAROUBE mérite également d'être évoqué.

Le 14 novembre 2001 a été conclu entre l'Etat du Cameroun et la société de droit camerounais Projet pilote GAROUBE, devenue ultérieurement de droit belge et dont le siège a été transféré en Belgique, un contrat d'affermage portant sur un élevage de faune sauvage dans une zone protégée d'intérêt cynégétique de 40 000 hectares au Nord du Cameroun, et contenant une clause d'arbitrage.

La société, invoquant la résiliation abusive de la convention d'affermage et les entraves mises par l'Etat du Cameroun à l'évaluation de son fonds de commerce et de ses actifs, a, le 13 novembre 2007, introduit auprès de la Chambre de Commerce International une demande d'arbitrage.

Par une sentence partielle rendue à Paris le 16 février 2010, le tribunal arbitral a condamné l'Etat du Cameroun à payer à celle-ci une certaine somme au titre des frais exposés à ce stade de la procédure et renvoyé les débats au fond à une audience ultérieure.

---

<sup>10</sup> *Cour d'appel de Reims, 31 janvier 2012, n°11/000939, SOMOCLEST : RTD com.2012, 518. Obs. E. Loquin. « Sur l'annulation de la sentence en raison de l'existence d'un courant d'affaires entre l'arbitre et l'une des parties (arbitre professionnel nommé 35 fois par la partie) »*

<sup>11</sup> *Arrêt n° 306 F-D, Civ. 1<sup>ère</sup>, 13 mars 2013 (Etat du Cameroun vs Société Projet Pilote GAROUBE)*

Le 27 septembre 2010, le tribunal arbitral composé à l'identique, a rendu un « **Addendum** » à la sentence partielle du 16 février 2010 augmentant la somme mise à la charge de l'Etat du Cameroun.

Sur recours en annulation formé par l'Etat du Cameroun, la cour d'appel de Paris a annulé les deux sentences suivant son arrêt en date du 21 février 2012, en relevant que

**« Le parti pris dont témoigne le courrier de M. Estoup du 2 août 2010 et l'empressement de GAROUBE à favoriser les intérêts matériels de l'arbitre qu'elle avait choisi sont de nature à faire naître dans l'esprit du CAMEROUN un doute légitime sur l'indépendance et l'impartialité de ce dernier, peu important, à cet égard le sentiment exprimé par le Président relativement à l'impartialité des deux autres membres du tribunal arbitral ».**

Les Juges d'appel ont constaté que dans une lettre du 2 août 2010 adressée à la cour d'appel, M. Estoup, arbitre nommé par la société Projet Pilote GAROUBE, alléguait l'existence d'un déséquilibre flagrant entre les deux parties au motif que l'Etat du Cameroun, dans une situation de supériorité manifeste, disposait de moyens considérables sur les plans financier, administratif et juridique.....

Le pourvoi en cassation formé par la société Projet Pilote GAROUBE a été rejeté suivant l'arrêt N°306 précité.

Dans le cadre d'un arbitrage ad hoc où l'assistance du juge étatique avait été requise pour constituer un tribunal arbitral, la CCJA a rappelé que l'assistance du juge étatique à la nomination d'un arbitre doit se faire dans le respect de l'article 5, alinéa 2, de l'Acte uniforme sur l'arbitrage, qui n'autorise la nomination par le juge que passé un délai de trente jours à compter de la réception de la demande de nomination d'un arbitre par la partie qui s'est abstenu (CCJA, Arrêt n° 44 du 17 juillet 2008).

Elle conclut qu'une sentence rendue par un tribunal arbitral composé entre autres d'un arbitre nommé par le juge avant l'expiration de ce délai doit être annulée pour composition irrégulière de la juridiction arbitrale. **La Cour a relevé, à juste titre, que l'intervention du juge dans de telles conditions a violé le principe de l'égalité de traitement entre les parties inscrit à l'article 9 de l'Acte uniforme sur l'arbitrage<sup>12</sup>.**

### **I.3 La violation de la mission par les arbitres**

Le troisième grief qui constitue la cause d'annulation de la sentence arbitrale est la méconnaissance par les arbitres de l'étendue des demandes formées par les parties, le dépassement des pouvoirs conférés par les parties aux arbitres.

---

<sup>12</sup> Pierre Meyer, article précité. Voir Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) • Arrêt du 17/07/2008 «En présence de la règle de l'article 8 AUA qui impose l'imparité du nombre d'arbitres composant le tribunal, doit être annulée la sentence rendue par un tribunal arbitral composée de deux arbitres selon les termes de la convention d'arbitrage qui ne prévoit l'intervention d'un troisième arbitre que si les deux premiers ne sont pas d'accord sur les termes de la sentence à rendre. Doit donc être cassé le jugement du tribunal qui annule la convention d'arbitrage prévoyant la parité au motif que celle-ci est incompatible avec l'article

Les arbitres ne respectent pas leur mission, consistant à trancher l'ensemble des demandes qui leur sont soumises, s'ils statuent *ultra petita*<sup>13</sup>

Cependant, il importe de préciser que les arbitres ne sont nullement tenus de se prononcer sur chacun des moyens de fait ou de droit articulés par les parties et encore moins, sur chacun des arguments qu'elles ont pu avancer mais seulement sur les chefs de demandes qui leur ont été soumis.

Les arbitres ne respectent pas les termes de leurs missions lorsqu'ils méconnaissent des pouvoirs que les parties leur ont conférés<sup>14</sup>. Cela peut concerner aussi bien la procédure que le fond. La méconnaissance d'une disposition de procédure choisie par les parties peut cependant s'analyser en une méconnaissance par l'arbitre de sa mission.

La Cour d'appel de Paris s'est prononcée en ce sens dans l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire SOFIDIF le 19 décembre 1986.<sup>15</sup> Ayant estimé que les parties étaient convenues dans l'acte de mission que les arbitres se prononceraient par une sentence distincte sur la compétence du tribunal et sur la recevabilité avant de trancher le fond, elle a annulé la sentence qui s'était prononcée simultanément sur la compétence et sur le fond.

Cette décision a été annulée par la Cour de cassation par arrêt du 8 mars 1988<sup>16</sup> au motif qu'en statuant ainsi « **alors qu'aucune clause expresse et précise de l'acte de mission n'imposait aux arbitres de statuer par deux sentences distinctes et successives sur la compétence et sur le fond, la cour d'appel a violé** » les dispositions des articles 1504 et 1502, 3° de l'ancien Code de procédure civile français.

Pour le fond, le droit OHADA relatif à l'arbitrage, ne prévoit aucun contrôle de la manière dont les arbitres statuent au fond, sous la seule réserve du respect des exigences de l'ordre public international. Le contrôle du respect par l'arbitre de sa mission ne doit pas conduire à remettre en cause ce principe essentiel.

La question de la méconnaissance par les arbitres de leur mission à l'égard du fond du droit se pose en pratique dans deux hypothèses :

- Soit, les arbitres devant statuer en amiable composition se sont référés à un droit déterminé ou, au contraire, que des arbitres devant statuer en droit se voient reprocher de s'être arrogés des pouvoirs d'amiable composition qu'ils n'avaient pas reçus des parties.

---

<sup>13</sup> Arrêt N°52/civ du 6 février 2008 GROUPE PRODICOM SARL à la société SDBC, SNC, BAT. Ohadata J-10-249 « Lorsque les arbitres, en lieu et place de la représentation des sommes sollicitée par l'une des parties à l'arbitrage exige le paiement des dites sommes, il faut en déduire qu'il y a violation du principe interdisant à l'arbitre de statuer *ultra petita* » ;

<sup>14</sup> Cour d'appel d'Abidjan, arrêt N°45 du 27 avril 2001, SOTACI contre DELPECH Joëlle, Ecodroit N°13-14 juillet- août 2002, p. 118, note Abel KASSI

<sup>15</sup> Cour d'appel de Paris 19 décembre 1986, Affaire SOFIDIF

<sup>16</sup> Cass. 8 mars 1988

- Soit, les arbitres ont méconnu leur obligation de faire application des règles de droit choisies par les parties. Cela suppose que les règles de droit applicables au fond par les arbitres aient été clairement identifiées par les parties et que les arbitres ne se soient pas conformés à ce choix.

Il a été rappelé par la CCJA que le moyen tiré du non respect par les arbitres de leur mission doit nécessairement expliquer et spécifier en quoi les arbitres ont failli à leur mission (CCJA, Arrêt n°10 du 19 juin 2005)<sup>17</sup>.

Dans d'autres affaires, les demandeurs en annulation ont soit invoqué la modification du calendrier prévisionnel du processus arbitral comme élément constitutif du non-respect de sa mission par le tribunal arbitral (CCJA, Arrêt n° 45 du 17 juillet 2008)<sup>18</sup>, soit l'application par l'arbitre des usages du commerce dans une affaire commerciale alors qu'il devait statuer suivant la loi désignée par la règle de conflit de lois, qui a été invoqué à l'appui de ce moyen d'annulation (CCJA, Arrêt n° 29 du 19 juillet 2007)<sup>19</sup>.

La CCJA a considéré respectivement que "le fait de modifier un tel calendrier [calendrier prévisionnel], qui n'avait qu'un caractère prévisionnel ou indicatif, ne saurait être valablement considéré comme une violation par le tribunal arbitral des termes de sa mission " et qu'en " se référant aux usages du commerce.... le tribunal arbitral a statué en droit ainsi qu'il en avait l'obligation....

Si la CCJA se montre sévère dans l'accueil de ce motif, elle en fait, cependant, une juste application lorsqu'elle décide que la violation de la mission est flagrante dès lors que les arbitres ont statué en équité alors qu'ils avaient l'obligation de statuer en droit CCJA, (Arrêt n° 28 du 19 juillet 2007).

#### **1.4 La violation du principe du contradictoire :**

Le quatrième cas d'ouverture du recours est la violation par le tribunal des règles garantissant le principe du contradictoire. La jurisprudence française fait également référence, pour désigner la même exigence, au respect des droits de la défense. Le principe du contradictoire se recoupe également avec la notion d'ordre public international, le contradictoire étant l'une des exigences de l'ordre public procédural. C'est la raison pour laquelle la Cour d'appel de Paris, par arrêt du 27 novembre 1987, s'est référé au « respect des notions fondamentales de la contradiction selon la conception française de l'ordre public international ».<sup>20</sup>

Le contradictoire suppose en effet que les parties aient été mises en mesure de faire valoir leurs prétentions.

---

<sup>17</sup> CCJA, Arrêt n°10 du 19 juin 2005

<sup>18</sup> CCJA, Arrêt n° 45 du 17 juillet 2008

<sup>19</sup> CCJA, Arrêt n° 29 du 19 juillet 2007

<sup>20</sup> Cour d'appel de Paris, Arrêt du 27 novembre 1987

A cet égard, l'arrêt N°52/civ du 6 février 2008 <sup>21</sup> rendu par la Cour d'Appel du Centre du Cameroun dans l'instance en annulation de la sentence rendue sous l'égide du centre d'arbitrage de GICAM dans le cadre d'un litige ayant opposé le GROUPE PRODICOM SARL à la société SDBC, SNC, BAT, offre un exemple.

Le Groupe PRODICOM était lié à la SDBC par une convention faisant de lui le distributeur exclusif des produits et services offerts par celle-ci au Centre, au Sud et à l'Est du Cameroun depuis 1985. En des périodes difficiles de leurs relations d'affaires émaillées d'incidents imputables à l'attitude de la SDBC, celle-ci a saisi le centre d'arbitrage de GICAM (CAG) d'un recours en date du 31 janvier 2007.

Par une sentence définitive rendue le 29 décembre 2007, le tribunal arbitral a vidé sa saisine en condamnant PRODICOM à payer à la SDBC des sommes d'argent. Le GROUPE PRODICOM a aussitôt exercé un recours en annulation devant la Cour d'appel du Centre.

Le recours reprochait au tribunal arbitral d'avoir violé le principe du contradictoire en fondant sa sentence sur des lots de pièces essentielles non discutées contradictoirement et produites en cours de délibéré par SDBC au mépris de l'article 14 de l'Acte Uniforme de l'OHADA sur l'arbitrage et piétiné le principe de l'égalité des parties prescrit par l'article 9 du même texte ainsi que les dispositions de l'article 22.2 du Règlement d'arbitrage du CAG.

L'arrêt de la Cour d'appel du Centre qui a annulé ladite sentence est ainsi motivé : en l'« **absence de preuve de communication de pièces produites, la juridiction saisie devrait, soit ignorer ladite pièce dans sa décision, soit rabattre le délibéré aux fins de communication, si la pièce lui semble à priori d'une importance pouvant se traduire dans sa future décision ; Considérant en admettant en cours de délibéré, des pièces capitales, de surcroît longtemps attendues, produites sans communication préalable et, en fondant même partiellement sa décision sur ces pièces, le Tribunal arbitral n'a pas respecté le principe du contradictoire prévu par l'article 26 (4) de l'Acte uniforme du 11 mars 1999 relatif au droit de l'arbitrage** ».

Le principe du contradictoire ne doit pas en revanche être confondu avec l'exigence de motivation de la sentence. Bien que les parties se fondent parfois sur le contradictoire pour tenter de justifier une critique tirée de l'absence de motivation de la sentence, le fait qu'une sentence ne soit pas motivée ne méconnaît pas en soi le principe du contradictoire.

---

<sup>21</sup> Arrêt N°52/civ du 6 février 2008 GROUPE PRODICOM SARL à la société SDBC, SNC, BAT. Ohadata J-10-249. « Lorsqu'il apparaît qu'une sentence arbitrale rendue a violé le principe du contradictoire en ce que des pièces attendues mais produites en cours de délibéré n'ont été transmises que tardivement à l'autre partie qui n'a pas pu en débattre contradictoirement alors que les arbitres les ont prises en compte pour rendre leur décision, la sentence arbitrale qui intervient dans ces conditions doit être annulée ».

**Le principe du contradictoire s'applique à l'ensemble du déroulement de la procédure arbitrale et suppose que chaque partie ait été mise en mesure de faire valoir ses prétentions de fait et de droit, de connaître les prétentions de son adversaire et de les discuter.**

**Il suppose également qu'aucune écriture et qu'aucun document n'ait été porté à la connaissance du tribunal arbitral sans être également communiqué à l'autre partie. Il suppose enfin qu'aucun moyen de fait ou de droit ne soit soulevé d'office par le tribunal arbitral sans que les parties aient été invitées à le commenter.**

Il convient de souligner que cette irrégularité est couverte si la partie qui se prévaut de la violation d'un tel principe n'a pas réagi dès le moment où elle en a eu connaissance.

### **I.5 La violation des règles d'ordre public :**

La sentence peut également être annulée si le tribunal arbitral a violé une règle d'ordre public international des Etats signataires du Traité OHADA. L'ordre public international dans les différents instruments de l'OHADA n'est pas uniforme.

Le Traité de l'OHADA en son article 25 al. 4-4° et le Règlement d'arbitrage en ses articles 29.2 et 30.6 font état de contrariété à « l'ordre public international » tout court, alors que l'Acte uniforme, lui en son article 26-5° et celui 31 al. 4, fait référence à une violation de « l'ordre public international des Etats signataires du Traité ».

A s'en tenir à la lettre de l'article 26, il s'agit tout d'abord, de l'ordre public au sens du droit international privé de l'Etat du juge du recours en annulation, c'est-à-dire l'Etat sur le territoire duquel la sentence a été rendue ou celui sur le territoire duquel l'exéquatur est demandée. Deux décisions rendues par certaines juridictions africaines avant l'avènement du droit OHADA méritent à cet égard d'être évoquées à titre d'exemples.

La première est l'Arrêt N°46 rendu le 3 juillet 1985<sup>22</sup> par la Cour Suprême du Sénégal dans une affaire ayant opposé cet Etat à la société sénégalaise dénommée Express Navigation.

En effet, aux termes d'une convention d'établissement signée le 22 juillet 1981 entre le Gouvernement du Sénégal et la société « Express Navigation », le Gouvernement du Sénégal avait octroyé à ladite société 40% de ses droits de trafic maritime à l'import et à l'export. L'article 27 de ladite convention prévoyait un arbitrage pour tous différends survenant entre les parties et relatifs à son exécution.

---

<sup>22</sup> · Cour Suprême du Sénégal, Arrêt N°46 en date du 3 juillet 1985 – Etat du Sénégal contre la société Express Navigation. Voir, *Revue Camerounaise de l'Arbitrage* N°29 Avril-Mai-juin 2005. Voir *Doctrines, la notion de l'ordre public international dans l'arbitrage OHADA*, présentée par Gaston KENFACK DOUAJINI.

Postérieurement à la signature de la convention d'établissement, le Ministre sénégalais de l'Équipement accordait 10% et 5% des 40% de ses droits de trafic à la SIMMAR et à la SOMARSEN, deux autres sociétés maritimes de droit sénégalais. S'estimant lésée par cet acte du Ministre sénégalais de l'Équipement, la société Express Navigation mit en œuvre l'article 27 de la convention d'établissement.

Le Tribunal arbitral constitué lui donna satisfaction par une sentence intervenue à Dakar le 12 août 1983.

L'État sénégalais interjeta appel contre cette sentence et sollicitait de la Cour d'appel de Dakar son annulation pour violation de l'ordre public, sur le fondement des dispositions de l'article 796 du Code de Procédure Civile alors en vigueur au Sénégal aux termes desquelles : « on ne peut compromettre sur .....aucune des contestations qui seraient sujettes à communication au Ministère Public.. » et que conformément à l'article 57 dudit code : « sont communiquées au Procureur de la République les causes qui concernent l'ordre public, l'État, les Communes, les Etablissements Publics ».

Suivant l'argumentaire développé par la société Express Navigation, la Cour d'appel de Dakar, par arrêt N°507 du 10 août 1984, validait en toutes ses dispositions la sentence arbitrale rendue le 12 août 1983 et confirmait par la même, l'ordonnance par laquelle le Vice-Président du Tribunal de Première Instance de Dakar l'avait rendue exécutoire.

Sur pourvoi de l'État du Sénégal, la Cour suprême du Sénégal a rejeté ledit pourvoi par arrêt N°46 en date du 3 juillet 1985<sup>17</sup> sur le fondement des dispositions de l'article 32 de la loi N°81-50 du 10 juillet 1981 portant Code des Investissements du Sénégal.

La Cour suprême relevait que la convention d'établissement définit...la procédure d'arbitrage qui sera mise en œuvre en cas de litige entre les parties.... que le code des investissements a dérogé aux dispositions du Code de Procédure Civile invoquées à l'appui du pourvoi, que c'est donc à bon droit que la Cour d'Appel de Dakar a admis l'État à recourir à l'arbitrage. Que l'examen de la sentence, objet de l'arrêt attaqué, ne relève aucune violation de l'ordre public pouvant être soulevée d'office » ;

Par cet arrêt N°46 en date du 3 juillet 1985 sus évoqué, la Cour suprême du Sénégal a déclaré conforme à l'ordre public sénégalais une sentence arbitrale rendue sur le fondement d'une clause compromissoire autorisée par la loi sénégalaise portant code des investissements.

La seconde affaire offre un autre exemple d'une situation dans laquelle un juge étatique invoque l'ordre juridique interne pour déterminer si une sentence arbitrale est ou non, conforme à l'ordre public.

En effet la Société Nationale pour la Promotion Agricole (SONAPRA, une entreprise publique de droit béninois avait agréé la société ADEOSSIO et Fils, société commerciale de droit béninois, en qualité de vendeur du coton béninois sur le marché nigérian pour les campagnes sur plusieurs années.

Des difficultés ont surgies entre les parties pendant l'exécution des dits contrats de vente, lesquels contrats comportaient une clause compromissoire par renvoi à l'article 63 du Règlement Général du Havre.

Courant mars 1993, la SONAPRA décida de mettre en œuvre la clause compromissoire convenue entre les parties. Une sentence arbitrale fut rendue par l'Association Française cotonnière du Havre en date du 20 décembre 1993. Ladite sentence condamnait la SONAPRA à payer diverses sommes d'argent à la société ADEOSSI et Fils.

Saisi d'une demande d'exéquatur de la sentence du 20 décembre 1993 par la société ADEOSSI et Fils sur le fondement de la Convention de New York du 10 juin 1958 relative à la reconnaissance et l'exécution des sentences étrangères, le juge des requêtes de Cotonou, puis la Cour d'Appel de ladite ville ont respectivement rejeté la demande d'exéquatur sur le fondement des dispositions de l'article V-2 de la Convention de New York, aux termes desquelles : « la reconnaissance et l'exécution d'une sentence pourront être refusées si l'autorité compétente du pays où la reconnaissance et l'exécution sont requises constate que :

- a. **D'après la loi de ce pays, l'objet de ce différend n'est pas susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage ;**
- b. **La reconnaissance et l'exécution de la sentence seraient contraires à l'ordre public de ce pays ;**

**Après avoir reconnu la sentence comme celle étrangère au sens de la Convention de New York, les juges béninois ont estimé qu'elle portait sur un litige non arbitral au regard de la loi béninoise 63-2 du 23 juin 1963 et que, par conséquent, la reconnaissance et l'exécution de ladite sentence seraient contraires à l'ordre public béninois.**

Tout récemment, dans le cadre d'un recours en contestation de validité de sentence arbitrale ayant opposé la Société PLANOR AFRIQUE SA à la Société Atlantique Telecom SA, la CCJA a également eu à se prononcer sur la notion d'ordre public.

Dans cette affaire, la société PLANOR AFRIQUE faisait grief à la sentence d'avoir méconnu l'ordre public international en raison de son incompatibilité avec une décision rendue dans la même cause par la Cour d'appel de Ouagadougou par arrêt en date du 19 juin 2009 et qui a acquis l'autorité de la chose jugée et est donc irrévocable faute d'exercice d'une voie de recours.

Dans son arrêt N° 03/2011 du 31 janvier 2011 rendu en Assemblée Plénière<sup>23</sup>, **la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage a admis que l'autorité de la chose jugée, principe fondamental de la justice en ce qu'il assure la sécurité juridique d'une situation acquise, participant de l'ordre public international au sens des articles 29.2 et 30.6- 4. du Règlement d'arbitrage de la CCJA, s'oppose à ce que l'arbitre statue dans la même cause opposant les mêmes parties ; Qu'en conséquence, en statuant à nouveau sur la demande de cession forcée des mêmes actions, la sentence du tribunal arbitral, qui porte ainsi atteinte à l'ordre public international, doit être annulée.**

Il convient de relever que le texte ne vise que l'ordre public international et non pas l'ordre public interne. On sait que le premier est plus restreint que le second. Est-ce à dire que les sentences arbitrales internes échappent à tout contrôle de conformité à l'ordre public interne de l'Etat dans lequel elles ont été rendues ?

Etant donné que l'Acte uniforme s'applique indifféremment aux arbitrages internes et internationaux, est-il permis de penser que le texte de l'article 26 alinéa 5, ne s'applique seulement qu'en matière internationale ?

Les commentateurs de l'Acte uniforme de l'OHDA s'accordent à admettre que la sentence interne ne doit pas, pour autant, être contraire à l'ordre public.

#### **1.6 Le défaut de motivation :**

A côté des cinq cas d'ouverture du recours en annulation, l'Acte uniforme ajoute un sixième relatif à la motivation de la sentence. La motivation des sentences arbitrales est la règle en pratique et se justifie au regard de l'objectif qui a été assigné à l'arbitrage dans l'harmonisation du droit des affaires.

Il ne saurait y avoir de jurisprudence arbitrale si les sentences rendues n'étaient pas motivées. Le contrôle du défaut de motivation ne doit, par principe, porter que sur l'existence, la suffisance et la non-contradiction des motifs<sup>24</sup>.

Outre les motifs d'ouverture énoncés à l'article 26 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage, il est important de rappeler la problématique relative à la détermination de la juridiction compétente.

---

<sup>23</sup> CCJA, Arrêt N° 03/2011 du 31 janvier 2011. Voir aussi, Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 4 décembre 2012, SA Planor Afrique c/ SA Atlantique Télécom ; voir également dans le même sens, Cour de Cassation, Civile, 1<sup>ère</sup>, 10 juillet 2013, 12-13.351, Inédit.

<sup>24</sup> CCJA, arrêt n° 45 du 17 juillet 2008.

## II. La Juridiction compétente

La détermination de la juridiction compétente pour connaître du recours en annulation n'est pas sans soulever quelques difficultés, étant entendu que dans la majeure partie des Etats de l'OHADA on a manqué de prendre des dispositions pour compléter le droit uniforme sur ce point.

Les dispositions de l'article 25 de l'Acte Uniforme relatif au droit de l'arbitrage indiquent que la sentence arbitrale peut faire l'objet d'un recours en annulation, lequel recours est porté devant le juge compétent dans l'Etat-partie.

Le texte poursuit en indiquant que la décision rendue par le juge compétent n'est susceptible que d'un pourvoi en cassation devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage. De notre point de vue, le respect du double degré de juridiction est essentiel en ce qu'il permet de garantir la qualité de la sentence et de corriger certaines insuffisances que viendraient à commettre les juges d'appui.

Le législateur OHADA n'ayant pas voulu déterminer la juridiction compétente, il revient à la loi nationale de chaque Etat Partie de déterminer la juridiction compétente.

Cette situation constitue souvent des sources d'errements pour certaines juridictions étatiques mettant les justiciables dans des positions inconfortables pouvant s'analyser en un véritable déni de justice<sup>25</sup>. Tantôt le recours est porté devant les juridictions du premier degré, tantôt devant la Cour d'appel.

Dans certains Etats, les législations antérieures à l'Acte uniforme du 11 mars 1999 organisaient déjà un recours en annulation et désignaient la juridiction compétente pour en connaître.

Il en est ainsi de la loi ivoirienne n° 93-671 du 9 août 1993 relative à l'arbitrage, le décret sénégalais n° 98-492 du 5 juin 1998 relatif à l'arbitrage interne ou international, l'ordonnance tchadienne du 28 juillet 1967 portant promulgation partielle du Code de procédure civile (art. 373 al 2), le Code de procédure applicable au Togo (art. 283) et au Congo (art. 310), le Décret Malien N°94-226/P-RM du 28 juin 1994 portant ancien Code de Procédure Civile, Commerciale et Sociale, où les législations sur l'arbitrage désignaient **la Cour d'appel dans le ressort de laquelle la sentence arbitrale a été rendue comme juridiction compétente**".

---

<sup>25</sup> *Cour d'appel de Bamako, Arrêt 035 du 12 mai 2010 « Considérant qu'en l'état actuel de la pratique judiciaire et de la jurisprudence au Mali, le recours en annulation des sentences arbitrales sont introduits devant le Tribunal du Premier Degré où la sentence a été rendue »; voir également, Cour Suprême du Mali, Arrêt N°26 du 18 juin 2013. « En application des dispositions de l'article 25 de l'acte uniforme de l'OHADA, seule la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage est compétente pour connaître des pourvois en cassation contre les décisions rendues en annulation de sentences arbitrales par les juridictions des Etats-parties. Il importe donc pour la Cour Suprême de se déclarer incompétente au profit de la CCJA ».*

Dans son arrêt N° 010/2003, 19-6-2003, il est revenu à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA de rappeler que l'AUA ne précisant pas le juge compétent pour connaître d'un recours en annulation d'une sentence arbitrale, il y a lieu de se reporter à la loi nationale de l'Etat partie concerné, pour déterminer le juge devant lequel le recours en annulation doit être porté.<sup>26</sup>

Ce n'est pas le cas partout. La position des juridictions maliennes sur la question est loin d'être conforme à l'avis du 30 avril 2001 rendu par la CCJA sur la portée abrogatoire des Actes uniformes. La CCJA considérait dans cet avis que les dispositions des lois antérieures non contraires à ces derniers doivent être maintenues, les dispositions antérieures fixant la compétence des juridictions aptes à connaître des recours en annulation ont été ainsi maintenues.

Dans certains Etats-partie où aucune disposition antérieure ne permet de préciser la juridiction compétente et où le droit uniforme n'a pas été complété sur ce point, un débat s'est instauré sur la juridiction apte à connaître de ce recours.

Ainsi, au Burkina Faso, la cour d'appel s'est déclarée compétente pour connaître d'un tel recours (Cour d'appel d'Ouagadougou, 19 mars 2010)<sup>27</sup>. Au Bénin, alors que le Tribunal de Première instance s'est déclaré compétent, la compétence de la cour d'appel a été invoquée par certains plaideurs au motif que « le recours en annulation contre une sentence arbitrale revêtue de l'autorité de la chose jugée relève de la cour d'appel ».

La CCJA, dans un arrêt en date du 1er avril 2008, a tranché la question. Elle a ainsi affirmé qu'en « droit processuel, toutes les fois qu'un texte particulier n'attribue pas à une juridiction déterminée la connaissance exclusive de certaines matières, ladite connaissance de celles-ci échoit aux juridictions de droit commun » (CCJA, Arrêt n° 15 du 1er avril 2008)<sup>28</sup>.

Outre la compétence juridictionnelle, le recours en annulation soulève également des questions liées à la faculté de renonciation. L'Acte uniforme relatif à l'arbitrage ne renferme aucune disposition en la matière. La CCJA a tranché la question en indiquant que la renonciation n'est pas admise à travers son Arrêt N° 010/2003 du 19 juin 2003 <sup>29</sup>.

Les parties avaient indiqué dans la convention de cession de titres et dans l'acte de mission, qu'elles renonçaient à tout recours contre la sentence arbitrale.

---

<sup>26</sup> CCJA, N°010/2003, 19-6-2003 : M. DELPECH Gérard et Mme DELPECH Joëlle c/Sté SOTACI .

<sup>27</sup> Cour d'appel d'Ouagadougou, 19 mars 2010

<sup>28</sup> CCJA, Arrêt n° 15 du 1er avril 2008.

<sup>29</sup> CCJA, Arrêt No 010/2003 du 19 juin 2003 : « La clause de renonciation à tout recours insérée par les parties dans leur convention d'arbitrage du 16 février 1998 doit être considérée comme non écrite, en ce qui concerne le recours en annulation ».

Cette clause a été déclarée non écrite par la CCJA. Le recours en annulation dans l'Acte uniforme est donc d'ordre public. Cependant, le Règlement d'arbitrage de la CCJA permet aux parties de renoncer au recours en contestation de validité.

C'est aussi la position du droit français en ce qui concerne l'arbitrage interne. Aux termes des dispositions de l'article 1491 du Décret n° 2011-48 du 13 janvier 2011 portant réforme de l'arbitrage « La sentence peut toujours faire l'objet d'un recours en annulation à moins que la voie de l'appel soit ouverte conformément à l'accord des parties. « Toute stipulation contraire est réputée non écrite ».

Cependant, en ce qui concerne l'arbitrage international, la possibilité de renonciation a été récemment consacrée en droit français. L'article 1522 du décret précité donne cette possibilité aux parties d'y recourir par convention spéciale.

A côté du recours en annulation susceptible d'être exercé contre les sentences rendues sous l'égide des centres d'arbitrages permanents et des tribunaux arbitraux ad hoc, dans le cadre de l'arbitrage OHADA de droit commun, le Traité instituant l'OHADA et le Règlement d'Arbitrage de la CCJA ont organisé un recours en contestation de validité contre les sentences rendues sous l'égide de la CCJA.

## **II. Le recours en contestation de validité**

Le recours en contestation de validité est le principal recours ouvert contre les sentences rendues sous l'égide de la CCJA. Les motifs d'ouverture sont également limitativement énumérés par les dispositions de l'article 29 et 30.6 du Règlement d'arbitrage de la CCJA. Ce recours est ouvert dans les cas ci-après :

- **L'arbitre a statué sans convention d'arbitrage ou sur une convention nulle ou expirée ;**
- **L'arbitre a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été conférée ;**
- **Le principe du contradictoire n'a pas été respecté ;**
- **La sentence est contraire à l'ordre public international.**

Contrairement aux dispositions de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage, le Règlement d'arbitrage de la CCJA ne fait aucune allusion aux griefs nés de l'irrégularité dans la composition du tribunal arbitral, ou de référence à l'absence de motivation de la sentence.

S'agissant du premier grief, son absence pourrait s'expliquer par le rôle actif que joue la Cour, dans sa fonction d'administration de l'arbitrage, en cas de difficultés dans la constitution du tribunal arbitral.

Dans une procédure en contestation de validité d'une sentence rendue par la CCJA, ces deux motifs d'annulation ne peuvent être invoqués. Le droit spécifique de l'arbitrage CCJA est dérogoratoire au droit commun, cela même, lorsque l'Acte uniforme a vocation à s'appliquer à tout arbitrage dès lors que le siège du tribunal arbitral se trouve dans l'un des Etats-parties et que la plupart des arbitrages CCJA ont leur siège dans un Etat-partie.

Dans un arrêt du 17 juillet 2008 rendu en Assemblée plénière (CCJA, arrêt n° 45 du 17 juillet 2008)<sup>30</sup>, la CCJA a rappelé le caractère spécifique ou dérogatoire de l'arbitrage CCJA par rapport au droit commun de l'arbitrage OHADA. Il s'agissait d'un recours en contestation de validité contre une sentence rendue dans le cadre de l'arbitrage CCJA.

L'une des parties avait invoqué les dispositions de l'Acte uniforme sur l'arbitrage relatives au délai à l'appui de son recours en l'annulation de la sentence, motif pris de ce que celle-ci avait été rendue après l'expiration du délai d'arbitrage prévu par les articles 12 et 16 de l'Acte uniforme.

La CCJA a répondu en rappelant que l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage ne figure pas au nombre des actes juridiques précités qui sont applicables en l'espèce à l'arbitrage institutionnel spécifique de la CCJA.

Les textes applicables à l'arbitrage CCJA sont, selon la Cour, « le Titre IV du Traité de l'OHADA, le Règlement d'arbitrage de la CCJA, le Règlement intérieur de la Cour, leurs annexes et les barèmes des frais d'arbitrage ». La Cour instaure ainsi une distinction très marquée entre l'arbitrage OHADA de droit commun et celui organisé par la CCJA.

### **III- Les effets de la procédure en annulation :**

#### **III.1 Le principe de l'effet suspensif du recours :**

Le principe du caractère suspensif du recours en annulation à l'égard de la sentence est énoncé par les dispositions de l'article 28 de l'AUA **aux termes desquelles, sauf si l'exécution provisoire de la sentence a été ordonnée par le tribunal arbitral, l'exercice du recours en annulation suspend l'exécution de la sentence arbitrale jusqu'à ce que le Juge compétent dans l'Etat-Partie ait statué.**

L'Acte uniforme de l'OHADA s'inspire ainsi largement des dispositions de l'article 1506 du Nouveau Code de Procédure Civile française qui prévoient que le délai pour exercer les recours prévus par ledit texte sont suspensifs d'exécution comme l'est le recours lui-même.

L'interprétation de ce texte en apparence simple a cependant donné lieu à bien d'interrogations. S'agit-il d'une règle d'ordre public ou si les parties peuvent y déroger et prévoir que la sentence sera exécutoire de plein droit nonobstant l'exercice de recours contre celle-ci. En se référant à un Règlement d'arbitrage donné.

L'intérêt d'un tel débat reste cependant limité en droit OHADA dans la mesure où les commentateurs dudit Acte Uniforme semblent exclure l'hypothèse d'une telle possibilité de renonciation sur le fondement des dispositions de l'article 25.

---

<sup>30</sup> CCJA, arrêt n° 45 du 17 juillet 2008

Ils estiment en outre qu'une telle faculté de renonciation devrait être expressément prévue par l'Acte uniforme lui-même. (Cour Commune de Justice et d'Arbitrage dans son Avis N°010/2003, 19 juin 2003. Juriscope.org. Ohada.com/ Ohadata J-04-108) précité.

En droit français, la réponse à la question n'a pas toujours été la même. Ainsi, dans une ordonnance en date du 11 décembre 2002 <sup>31</sup>, le juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de Paris estimait que la référence au Règlement CCI excluait le caractère suspensif du recours en annulation.

Après quelques hésitations, la Cour d'appel de Paris a, dans un arrêt du 10 mars 2005, estimé que la référence au Règlement CCI ne pouvait exclure le caractère suspensif du recours. C'est cet arrêt qui a été confirmé par la Première chambre civile de la Cour de cassation (Civ. 1<sup>ère</sup>, 4 juillet 2007, Pourvois N° 05-16.586 et C 05-16.605)<sup>32</sup>.

Dans cet arrêt, tout en mettant fin au débat, la Cour de cassation rappelle que la simple référence au Règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale ne saurait suffire pour que la sentence soit exécutoire de plein droit et que les recours en annulation contre les sentences sont suspensifs d'exécution.

Ce principe connaît cependant des limites.

### **III.2 Les limites au principe : les effets de l'exécution provisoire**

La règle selon laquelle le recours en annulation est suspensif d'exécution de la sentence est mise en échec lorsque le tribunal arbitral ordonne dans la sentence une exécution provisoire.

Cette limite résulte des dispositions de l'article 28 de l'AU de l'OHADA relatif à l'arbitrage aux termes duquel, *sauf si l'exécution provisoire de la sentence a été ordonnée par le tribunal arbitral*, l'exercice du recours en annulation suspend l'exécution de la sentence....

Les dispositions de l'article 24 de l'AU de l'OHADA du texte précité prévoient que les arbitres peuvent accorder l'exécution provisoire à la sentence arbitrale, si cette exécution a été sollicitée. Une telle limite ne rejoint elle pas celle posée par les dispositions de l'article 1479 du CPC français qui prévoient que : « les règles sur l'exécution provisoire des jugements sont applicables aux sentences arbitrales ».

Cependant, l'AUA sur l'arbitrage ne précise pas les conditions de l'exécution provisoire. Mais le même texte précise néanmoins que la mesure doit être pleinement motivée. A ce niveau, il est important de faire une nette distinction entre l'exécution provisoire et la mesure d'astreinte.

---

<sup>31</sup> Ordonnance en date du 11 décembre 2002

<sup>32</sup> Civ. 1<sup>ère</sup>, 4 juillet 2007, Pourvois N° 05-16.586 et C 05-16.605.

Si les décisions qui bénéficient de l'exécution provisoire sont exécutoires de plein droit, l'astreinte, à la différence de celles-ci, n'est pas en elle-même une mesure d'exécution forcée.

Le juge de l'annulation est également compétent pour statuer sur le contentieux de l'exécution provisoire. Le bénéficiaire d'une sentence assortie de l'exécution provisoire peut donc poursuivre l'exécution forcée, à ses risques et périls, nonobstant l'existence d'un recours en annulation. En cas d'annulation ultérieure de la sentence, il doit réparer le préjudice causé à son adversaire par l'exécution précoce.

Le même juge connaît également du contentieux de l'exécution provisoire. Il peut donc intervenir lorsque la sentence est assortie de l'exécution provisoire pour arrêter ou aménager son exécution lorsqu'elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives.

### **III.3 L'interaction entre le recours en annulation et l'exéquatur :**

Aux termes des dispositions des articles 30 et 32 alinéa 2 de l'AUA la sentence arbitrale n'est susceptible d'exécution forcée qu'en vertu d'une décision d'exéquatur rendue par le juge compétent dans l'Etat-Partie. Le recours en annulation dirigé contre la sentence emporte de plein droit dans les limites de la saisine du juge compétent, recours contre la décision ayant accordé l'exéquatur. La décision qui accorde l'exéquatur n'est susceptible d'aucune voie de recours.

L'Acte uniforme n'indique pas exactement s'il s'agit du juge du siège ou le juge du lieu de l'exécution. La majorité de la doctrine considère que le juge compétent est le juge du lieu de l'exécution en application des règles de droit commun de chaque Etat.

Si au regard de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage, la décision d'exéquatur n'est pas susceptible d'un recours direct, elle peut faire l'objet d'un recours indirect par le biais du recours en annulation contre la sentence qui emporte de plein droit, recours contre la décision qui a accordée l'exéquatur.

La décision ayant rejeté l'exéquatur est également susceptible d'un pourvoi en cassation devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (article 32).

Ces dispositions sont également reprises à l'identique par le législateur français dans deux articles du Code de Procédure Civile, (Articles 1488 et 1507 relatifs à l'arbitrage interne et international).

La jurisprudence relative à l'interaction entre l'ordonnance d'exéquatur et le recours en annulation est certes peu abondante. Néanmoins, la Cour de Cassation a cependant eu l'occasion d'appliquer le principe selon lequel un recours en annulation emporte de plein droit recours contre l'ordonnance ayant accordé l'exéquatur.

Par conséquent, le recours en annulation tient en échec la règle selon laquelle l'ordonnance d'exequatur n'est susceptible d'aucun recours. Ainsi, il a été admis que le recours en annulation contre l'ordonnance d'exequatur est bien recevable dès lors que le recours en annulation de la sentence arbitrale emporte de plein droit recours contre l'ordonnance d'exequatur » (CA Bordeaux, 9 mai 2005)<sup>33</sup>.

Il a également été jugé qu'il n'était pas nécessaire de former un recours spécifique contre l'Ordonnance d'exequatur, le recours en annulation emportant automatiquement cet effet (CA Paris, 21 octobre 1986)<sup>34</sup> et que l'ordonnance d'exequatur obtenue d'un juge qui était dessaisi par application de l'article 1504 doit être annulée (CA Paris, 14 déc. 1999, Rev. arb. 2000.471, note Racine)<sup>35</sup>.

Dans le règlement de la CCJA, la procédure d'exequatur est régie par l'article 30 du règlement d'arbitrage. Elle est introduite par une requête et donne lieu à une procédure non contradictoire<sup>36</sup>.

L'introduction d'un recours en contestation de validité contre la sentence alors qu'une requête d'exequatur a déjà été introduite a pour effet la jonction des deux procédures<sup>37</sup>.

Il faut également relever que le recours en contestation de validité de la sentence a pour effet d'entraîner le refus ipso facto de l'exequatur et la jonction des deux procédures a lieu dans les mêmes conditions que ci-dessus.

#### **IV. Les effets de l'annulation :**

Les effets de l'annulation tiennent essentiellement aux pouvoirs d'évocation en cas d'annulation de la sentence déferée. La réponse varie selon que l'on se trouve

---

<sup>33</sup> CA Bordeaux, 9 mai 2005 <sup>34</sup>. CA Paris, 21 octobre 1986

<sup>34</sup> CA Paris, 14 déc. 1999, Rev. arb. 2000.471, note Racine

<sup>35</sup> Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) • Ordonnance du 10/02/2009, Selon l'article 30.2 du Règlement d'arbitrage de la CCJA, l'exequatur d'une sentence arbitrale est accordé à l'occasion d'une procédure non contradictoire par une ordonnance du Président de la Cour ou du juge délégué à cet effet, et confère à la sentence un caractère exécutoire dans tous les Etats parties ; la Cour n'étant saisie d'aucune autre requête en contestation de validité de ladite sentence, accorde l'exequatur.

<sup>36</sup> Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) • Ordonnance du 30/09/2011, En l'état d'une sentence arbitrale faisant l'objet d'un recours en contestation de validité et d'une requête en exequatur de ladite sentence, il y lieu de joindre les deux procédures dans l'intérêt des parties et pour une bonne justice conformément à l'article 30-3 du Règlement d'arbitrage de la CCJA.

<sup>37</sup> Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) • Ordonnance du 30/09/2011, En l'état d'une sentence arbitrale faisant l'objet d'un recours en contestation de validité et d'une requête en exequatur de ladite sentence, il y lieu de joindre les deux procédures dans l'intérêt des parties et pour une bonne justice conformément à l'article 30-3 du Règlement d'arbitrage de la CCJA. Voir dans ce sens, Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) • Ordonnance du 10/02/2009, Lorsque la Cour commune de justice et d'arbitrage n'est saisie d'aucune requête en contestation de validité d'une sentence rendue dans les délais prévus par les dispositions du Règlement d'arbitrage de la CCJA, il y a lieu de conférer à cette décision un caractère exécutoire dans tous les E

dans l'hypothèse de l'arbitrage de droit commun ou dans celle de la CCJA.

#### **IV.1 Hypothèse de l'arbitrage de droit commun :**

Le droit commun de l'arbitrage OHADA n'a pas reconnu aux juridictions nationales le pouvoir d'évocation, contrairement au droit français. Ces juridictions se limitent seulement soit, à rejeter le recours en annulation, soit à annuler la sentence si les motifs invoqués sont fondés.

Dans l'hypothèse de rejet du recours, la partie la plus diligente devra donc engager une nouvelle procédure arbitrale en vue d'obtenir une sentence au fond dans le sens de l'article 29 de l'acte uniforme.

Il faudrait cependant, souligner que si l'annulation de la sentence est fondée sur l'absence d'une convention d'arbitrage, la procédure d'arbitrage ne pourra plus être reprise. Dans ce cas, les parties ne peuvent que saisir le juge compétent qui aurait été compétent en l'absence de toute convention d'arbitrage.

#### **IV.2 Hypothèse de l'arbitrage CCJA**

En arbitrage CCJA, le pouvoir d'évocation est reconnu à la Haute Juridiction à la seule condition que les parties en aient expressément fait la demande. Cependant, l'évocation doit s'imposer si l'annulation repose sur l'absence d'une convention d'arbitrage.

Qu'elles soient rendues dans le cadre d'un arbitrage OHADA de droit commun ou CCJA, les sentences arbitrales peuvent toujours faire l'objet de recours extraordinaires que sont la tierce opposition et le recours en révision. Ces recours peuvent être exercés dans des conditions déterminées par l'Acte uniforme et le Règlement d'arbitrage de la CCJA.

### **V- Les voies de recours extraordinaires :**

#### **V.1 En arbitrage OHADA**

L'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage indique que la sentence arbitrale peut faire l'objet d'une « tierce opposition » devant le tribunal arbitral. Ce droit est reconnu à toute personne physique ou morale qui n'a pas été appelée, lorsque cette sentence préjudicie à ses droits.

Outre la tierce opposition, la sentence peut également faire l'objet d'un recours en révision devant le tribunal arbitral en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de la sentence, était inconnu du tribunal arbitral et de la partie qui demande la révision.

Il faut relever que le législateur OHADA donne très peu de détails sur les conditions de recevabilité et la compétence en matière de tierce opposition et de recours en révision.

La difficulté majeure liée à la tierce opposition et au recours en révision est celle de la détermination de la juridiction compétente si le tribunal arbitral ne peut être réuni à nouveau, l'Acte uniforme n'ayant prévu aucune solution.

En raison de ce que l'Acte uniforme de l'OHADA est muet sur la question, ses commentateurs ont relevé que si le Tribunal arbitral ne peut plus être réuni pour examiner une tierce opposition ou un recours en révision, on devrait admettre que ces recours puissent être portés devant une juridiction étatique du siège du tribunal arbitral.

A cet égard les dispositions des articles 1501 et 1502 du Décret n° 2011-48 du 13 janvier 2011 portant réforme de l'arbitrage en France sont très explicites en ce qu'elles précisent que la sentence arbitrale peut être frappée de tierce opposition ou de recours en révision devant la juridiction qui eût été compétente à défaut d'arbitrage.

## **V.2 En arbitrage CCJA**

Le recours en révision, d'après l'article 32 du Règlement d'arbitrage, est ouvert contre la sentence arbitrale dans les conditions de l'article 49 du Règlement de procédure de la CCJA, notamment en cas de découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de la sentence, était inconnu aussi bien de la partie demanderesse à la révision que du tribunal arbitral.

La demande en révision doit être formée dans un délai de trois mois à compter de la découverte du fait nouveau, et au plus tard dans un délai de dix ans à compter de la décision contestée.

La tierce opposition est également ouverte à toute personne se sentant lésée par une sentence arbitrale qui préjudicie à ses droits, ainsi qu'il ressort des articles 33 du Règlement d'arbitrage et 47 du Règlement de procédure de la CCJA.

L'opposant doit adresser sa requête à la Cour qui statue conformément à l'article 29.5 al.1er du Règlement d'arbitrage. Ce recours n'est enfermé dans aucun délai.

Il y a lieu de préciser que contrairement à l'arbitrage de droit commun qui prévoit que le recours en révision et la tierce opposition doivent être portés devant le tribunal arbitral (article 25 AUA), le Règlement d'arbitrage CCJA lui indique que ces recours doivent être adressés à la Cour qui statuera conformément à l'article 29.5 al.1.

